

Digne-les-Bains, le 16 janvier 2024

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2024-016-013**

relatif à la mise en place de garanties financières pour la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel et à l'actualisation des garanties financières pour les interventions en cas d'accident ou de pollution sur l'établissement Méta Régénération à Château-Arnoux-Saint-Auban

#### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre I et ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.516-1 à 6 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-383 du 7 mars 2014 autorisant la société Verdipole à exploiter ses installations sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-327-002 du 23 novembre 2018 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations et suppression de l'activité de traitement de déchets contenant du cadmium ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 22 novembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant ;

**VU** les observations émises par l'exploitant par courriel en date du 24 novembre 2023 sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2-1 du Code de l'environnement la Société Méta Régénération est assujettie à la constitution de garanties financières pour le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel et pour les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que les garanties financières relatives au maintien en sécurité des installations ne sont pas constituées ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de calcul de l'exploitant sont acceptables sous réserve de l'ajout du montant correspondant à l'exploitation de piézomètres pour les garanties financières relatives aux interventions en cas d'accident ou de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions de calcul des garanties financières se fondent sur des quantités de déchets non encore limitées par voie réglementaire et qu'il est ainsi nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La Société Méta Régénération dont le siège social est situé avenue du Jas à Château-Arnoux-Saint-Auban, est tenue de constituer des garanties financières visant le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel et pour les interventions en cas d'accident ou de pollution.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent conformément à l'article R.516-1 3° et R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795
4120	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.

### Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1 3° du Code de l'environnement est fixé à : 1 006 258 euros TTC.

Le montant des garanties financières au titre de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement est fixé à : 1 381 603 euros TTC. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 12 du présent arrêté.

#### **Article 4 : Établissement des garanties financières**

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 14 octobre 2023, soit 129,2.

L'exploitant est également tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

#### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues aux articles L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le Préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 11 : Obligation d'information**

L'exploitant doit informer le Préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

### **Article 12 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets dangereux : 500 t,
- déchets non dangereux : 2 t.

### **Article 13 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 14 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 15 : Application-Notification**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban et à la Société Méta Régénération.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale,



Chloé DEMEULENAERE